

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER**ANNEXE**

I. – Après le mot :

« académiques »

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 128 :

« informent les exécutifs locaux concernés, deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du premier degré. ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« À cette fin, les exécutifs locaux fournissent en temps utile aux autorités académiques les données relatives aux effectifs des écoles . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural, signée le 23 juin 2006, dispose que : Dans le cas de la carte scolaire, les autorités académiques informent en outre les exécutifs locaux concernés, deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du premier degré. A cette fin, les exécutifs locaux fournissent en temps utile aux autorités académiques les données relatives aux effectifs des écoles ». Cette disposition n'est malheureusement pas respectée en pratique. Il convient donc de l'inscrire dans la loi.